

Document:-
A/CN.4/SR.3033

Compte rendu analytique de la 3033e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

membres ont exprimé, une phrase qui se lirait comme suit: «Selon un point de vue, un État avait l'obligation d'accepter l'assistance internationale s'il ne pouvait pas protéger de manière adéquate les victimes d'une catastrophe survenue sur son territoire.»

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 27

Le paragraphe 27 est adopté.

Paragraphe 28

41. M^{me} ESCARAMEIA propose d'ajouter entre les deux phrases du paragraphe une troisième phrase qui se lirait comme suit: «Plusieurs membres préféreraient que l'on emploie l'expression “organisations non gouvernementales”, comme dans de nombreux autres instruments juridiques internationaux.»

Sous réserve de modifications rédactionnelles mineures dans la version anglaise, le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 29 à 35

Les paragraphes 29 à 35 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre VII, tel qu'il a été modifié, est adopté.

42. M. HMOUD espère vivement que l'adoption d'un chapitre du rapport de la Commission qui n'est pas disponible dans toutes les langues de travail ne constituera pas un précédent. Il est disposé à l'accepter par exception, à condition que cela ne se reproduise pas.

43. Le PRÉSIDENT assure M. Hmoud que cela ne constituera pas un précédent.

CHAPITRE VIII. Ressources naturelles partagées (A/CN.4/L.752)

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

44. Sir Michael WOOD dit que, dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer les mots «à savoir l'existence d'un besoin concret» par les mots «à savoir l'existence ou non d'un besoin concret».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

45. M^{me} ESCARAMEIA propose d'ajouter à la fin du paragraphe une seconde phrase qui se lirait comme suit: «Ils pensaient également que l'Assemblée générale avait auparavant considéré qu'il s'agissait d'un “sous-sujet” qui faisait partie du sujet “Ressources naturelles partagées”.»

46. M. McRAE dit qu'à la session précédente le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées s'est déjà demandé s'il existait un mandat de l'Assemblée générale

concernant le pétrole et le gaz, et que personne n'a été en mesure de répondre à cette question.

47. M^{me} ESCARAMEIA dit que la source de ce mandat remonte au moment où le sujet a été proposé pour la première fois dans une annexe écrite par M. Rosenstock indiquant que le sujet couvrait les eaux souterraines, le pétrole et le gaz²⁹⁷, dont l'Assemblée générale avait pris note au paragraphe 8 de sa résolution 55/152. Elle-même a soulevé cette question au sein du Groupe de travail à la session en cours, mais il est vrai qu'elle a été la seule à le faire. Il serait donc plus exact que la phrase qu'elle propose d'ajouter commence non pas par «Ils pensaient également que», mais par «Selon un point de vue».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre VIII, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 12 h 30.

3033^e SÉANCE

Mercredi 5 août 2009, à 16 heures

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session (suite)

CHAPITRE V. Les réserves aux traités (suite*) [A/CN.4/L.749 et Add.1 à Add.7]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du chapitre V du projet de rapport et appelle l'attention sur la section B du chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.749/Add.1.

B. Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.749/Add.1)

2. M^{me} ESCARAMEIA, après avoir rappelé la décision de la Commission, à sa 3031^e séance, de rendre dans tout le chapitre l'expression française «validité matérielle» et, le cas échéant, le mot «validité» par le mot anglais *permissibility*, propose que les paragraphes soient adoptés sous cette condition.

²⁹⁷ *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), annexe 3, p. 147.

* Reprise des débats de la 3031^e séance.

Paragraphe 1 à 16

Les paragraphes 1 à 16 sont adoptés moyennant des corrections de forme.

Paragraphe 17

3. M^{me} ESCARAMEIA propose d'insérer dans le paragraphe une avant-dernière phrase qui se lirait ainsi: «Sur cette base, des doutes ont été exprimés quant à la nécessité d'élaborer des projets de directive traitant de questions de validité.»

4. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, dans la version anglaise, il faut ajouter (*in French* validité substantielle) à la dernière phrase après le mot *permissibility* pour faire pendant à l'explication inverse dans la version française.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18 à 20

Les paragraphes 18 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

Le paragraphe 21 est adopté avec une correction de forme.

Paragraphe 22

Le paragraphe 22 est adopté.

Paragraphe 23

5. Le PRÉSIDENT signale que, dans l'avant-dernière phrase, il convient d'ajouter le mot «conditionnelles» après «déclarations interprétatives».

6. M. HMOUD propose d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase qui se lirait: «On a aussi observé que, si une déclaration interprétative conditionnelle était acceptée par toutes les parties contractantes, ou par une entité autorisée à interpréter le traité, ladite déclaration devrait alors être traitée comme une déclaration interprétative, et non comme une réserve, s'agissant de sa validité.»

7. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la nécessité de remplacer «parties contractantes» par «États contractants».

8. Sir Michael WOOD estime relativement vague la référence à «une entité autorisée à interpréter le traité» en ce qu'elle pourrait viser des entités autorisées à interpréter un traité bilatéral entre deux États ou à interpréter le traité de façon non contraignante dans le cadre de leur rôle de surveillance ou de contrôle. Il demande à M. Hmoud pourquoi, dans de tels cas, la déclaration devrait être traitée à toutes fins comme une déclaration interprétative. Bref, il se demande si la phrase ne conviendrait pas tout aussi bien sans le membre de phrase «une entité autorisée à interpréter le traité».

9. M. HMOUD dit que dans le quatorzième rapport du Rapporteur spécial, l'idée fondamentale est que, s'il y a un organe judiciaire ou arbitral habilité à donner une

interprétation contraignante d'un traité déterminé, cet organe doit alors être réputé en donner l'interprétation correcte. Si cet organe rejette la déclaration interprétative conditionnelle d'un État, celle-ci devient une réserve et l'État ne devient pas partie au traité. Si cet organe accepte la déclaration interprétative, l'interprétation qu'elle contient devient l'interprétation acceptée.

10. M. VASCIANNIE dit qu'un gouvernement est autorisé à interpréter un traité mais que son interprétation ne fait pas nécessairement autorité. Il propose donc un autre libellé qui se lirait: «une entité habilitée à donner une interprétation du traité faisant autorité».

11. M. KOLODKIN demande si la Commission examine le fond de la question ou si elle tente d'établir si ce qui a été dit lors du débat sur le sujet est fidèlement rapporté ou doit être reformulé. À son avis, ce paragraphe ne fait que refléter les débats de la Commission. Dans ce cas, si M. Hmoud tient à faire relater ce qu'il a dit, il faut l'accepter. La Commission ne devrait pas tenter d'améliorer les termes qu'il a employés.

12. M^{me} ESCARAMEIA ne comprend pas pourquoi l'expression «parties contractantes» devrait être remplacée par «États contractants», vu que cette dernière expression exclurait les organisations internationales. Il serait donc préférable de parler de «parties».

13. M^{me} JACOBSSON (Rapporteuse) approuve l'observation de M. Kolodkin. Le rapport devrait rendre compte de ce qu'a dit M. Hmoud. Sinon, la Commission court le risque d'une réouverture du débat sur le sujet.

14. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, se dit préoccupé par la tendance à relater dans le rapport tout ce qui a été dit dans le débat. Il n'est personnellement pas favorable à cette tendance et considère que le rapport de la Commission devrait se limiter à informer l'Assemblée générale et les autres lecteurs de l'essentiel du débat.

15. Sir Michael WOOD estime comme le Président qu'il n'est pas souhaitable de relater chaque point de vue individuel dans le rapport. Il insiste donc sur l'importance de placer rapidement les comptes rendus analytiques des débats sur le site Internet de la Commission, afin qu'il soit possible de voir quels ont été les points de vue exprimés. L'inclusion de la phrase proposée par M. Hmoud ne lui pose pas de problème, mais il se demande si elle ne devrait pas être précédée d'une formule indiquant qu'il s'agit de l'expression d'un point de vue individuel et non de l'avis de la Commission.

16. M. HMOUD dit que la phrase qu'il propose traduit un point de vue contraire à celui exprimé plus haut dans le paragraphe et vise à éclairer le lecteur sur les circonstances dans lesquelles une déclaration interprétative conditionnelle ne devrait pas être traitée comme une réserve.

17. M. GAJA dit que, dès lors que la phrase que M. Hmoud souhaite insérer correspond à une opinion contraire à celle exprimée dans la deuxième phrase, il serait préférable de la placer immédiatement après

celle-ci, car cela aiderait le lecteur à comparer les deux points de vue.

Le paragraphe 23, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 24 à 27

Les paragraphes 24 à 27 sont adoptés.

La section B, publiée sous la cote A/CN.4/L.749/Add.1, dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.

18. Le Président invite les membres de la Commission à examiner la partie du chapitre V publiée sous la cote A/CN.4/L.749/Add.5.

C. Texte des projets de directive adoptés provisoirement à ce jour par la Commission (suite)

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET DES COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION (suite) [A/CN.4/L.749/Add.5]

Commentaire de la directive 2.9.1 (Approbation d'une déclaration interprétative)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

19. M. KOLODKIN note que le commentaire contient le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement norvégien, qui est interprétée comme signifiant que la Norvège accepte la déclaration française²⁹⁸ au Protocole de 1978 relatif à la Convention pour la prévention de la pollution par les navires. Il se demande toutefois si cette interprétation correspond à la teneur réelle de la déclaration. Sans exclure naturellement la possibilité que le Gouvernement norvégien souscrive à cette interprétation, il note que celui-ci a formulé sa déclaration en termes neutres: «Le Gouvernement norvégien a pris bonne note de cette communication, qui est considérée comme une déclaration faite par le Gouvernement français.» En outre, n'étant pas certain que le commentaire doive proposer une quelconque interprétation, il propose que celle-ci soit supprimée.

20. M. PELLET (Rapporteur spécial) ne comprend pas pourquoi la Commission ne pourrait pas interpréter la déclaration du Gouvernement norvégien. Cette interprétation peut certes être discutable, bien qu'il voie mal comment la déclaration pourrait être interprétée autrement. La version française est plus prudente que la version anglaise, qui dit *it appears that this statement can be interpreted*, alors que l'expression française «il semble que l'on puisse» est moins catégorique. Il suggère donc un libellé du texte anglais qui se lirait: *it appears that this statement might be interpreted*. Il n'est pas d'accord pour que la Commission s'abstienne de formuler une interprétation. De plus, cela l'ennuierait de se passer de cet exemple parce que, malheureusement, les exemples de déclarations que l'on pourrait interpréter comme des acceptations de déclarations interprétatives sont extrêmement rares.

21. M. KOLODKIN serait partisan d'une plus grande prudence, mais si les autres membres de la Commission considèrent que le texte peut être maintenu moyennant une légère modification de la version anglaise, il ne s'y opposera pas.

22. M. CAFLISCH, pour résoudre le dilemme, propose de libeller le texte anglais comme suit: *it appears that this statement could be interpreted*; ce texte serait suffisamment prudent pour satisfaire M. Kolodkin tout en laissant la possibilité de retenir l'interprétation donnée au paragraphe 4.

23. Sir Michael WOOD dit qu'une traduction directe du français serait: *it seems that this statement could be interpreted*, ce qui introduit une double note d'hésitation.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 2.9.1 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 2.9.2 (Opposition à une déclaration interprétative)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

24. M. GAJA relève que, après une citation d'une déclaration de l'Italie au paragraphe 3 du commentaire, la première phrase du paragraphe 4 – «On peut également trouver des exemples dans la pratique des États membres du Conseil de l'Europe» – donne l'impression que l'Italie n'est pas membre du Conseil de l'Europe. Il propose donc de remplacer la formule «des États membres du Conseil de l'Europe» par «relative aux conventions adoptées au sein du Conseil de l'Europe».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

25. M. GAJA dit que la dernière phrase mentionne «une déclaration interprétative comparable à celle de l'Italie», alors qu'en fait, l'Italie a fait une déclaration en réaction à une déclaration interprétative. Il convient de corriger cette inexactitude.

Le paragraphe 5 est adopté étant entendu que le texte sera ajusté pour correspondre à la situation de fait concernant la déclaration italienne.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

26. M. McRAE s'interroge sur l'emploi de l'adjectif «occidentaux» après le mot «États», dans la première phrase, et propose de le supprimer.

²⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, n° 22484, p. 330 et 323, respectivement.

27. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'il juge lui aussi ce terme déplacé et appuie sa suppression.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8 à 15

Les paragraphes 8 à 15 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 2.9.2 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 2.9.3 (Requalification d'une déclaration interprétative)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

28. M. GAJA dit que, selon les termes de la deuxième phrase, «la requalification vise à modifier le régime juridique de la déclaration unilatérale», alors que ce n'est pas le cas. Il propose de remplacer le verbe «modifier» par «identifier».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

29. M. GAJA dit que le membre de phrase «par elle-même, la "requalification" n'opère pas modification du statut de la déclaration en question» pose le même problème que celui relevé au paragraphe 5. Il propose de remplacer les mots «n'opère pas modification du» par «n'affecte pas le».

30. M. PELLET (Rapporteur spécial) ne peut souscrire à cette proposition car l'idée qui sous-tend la phrase serait perdue avec cette formulation neutre. Il importe de souligner que la tentative d'un État pour identifier une déclaration unilatérale soumise par un autre État comme une réserve n'entraîne aucune modification du statut de cette déclaration.

31. M. GAJA dit que la formule «par elle-même [...] n'opère pas modification du» laisse entendre que si d'autres éléments existent, la requalification opérera modification du statut, ce qui n'est pas le cas. L'objectif de la requalification est de déterminer le statut exact.

32. M. McRAE propose de remplacer le mot «modification» par «détermination», ce qui serait dans la logique de l'amendement adopté au paragraphe précédent.

33. Sir Michael WOOD dit que, par souci de cohérence, le mot «déclaration» devrait être remplacé par «déclaration unilatérale».

Le paragraphe 6, avec les modifications proposées par M. McRae et Sir Michael Wood, est adopté.

Paragraphe 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 2.9.3 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 2.9.4 (Faculté de formuler une approbation, une opposition ou une requalification)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

34. M. GAJA, se référant à la version anglaise, appelle l'attention sur la dernière phrase où il est dit qu'il est très logique que le Secrétaire général ait accepté l'opposition de l'Éthiopie à une déclaration interprétative formulée par le Yémen. Or, en réalité, le Secrétaire général a accepté un document transmettant la position communiquée par l'Éthiopie. Le terme *accepted* donne l'impression que le Secrétaire général ne s'est pas borné à recevoir et communiquer le document énonçant la position de l'Éthiopie. Il propose donc de remplacer le mot *accepted* par *communicated* pour éviter toute confusion.

35. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le texte français «ait accepté la communication de l'opposition de l'Éthiopie» est beaucoup plus clair; il suffit donc d'aligner l'anglais sur le français.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 2.9.4 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 2.9.5 (Forme de l'approbation, de l'opposition et de la requalification)

36. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, sans qu'il soit question de rouvrir le débat sur la directive elle-même, celle-ci lui pose un problème existentiel. Alors que dans de nombreuses directives, par exemple les directives 2.9.6, 2.1.9 et 2.6.10, la formule «autant que possible» a été employée, c'est l'expression «de préférence» qui, curieusement, est employée dans la directive 2.9.5. Lorsque les juristes liront l'une après l'autre les directives 2.9.5 et 2.9.6, ils auront certainement beaucoup de mal à comprendre les raisons de l'emploi de termes différents. Personnellement, M. Pellet ne perçoit aucune différence entre les deux directives qui pourrait justifier l'emploi de formules différentes. Il faudrait ajouter un paragraphe dans le commentaire pour expliquer ces libellés différents, mais lui-même est incapable de le rédiger et il prie ses collègues de se dévouer pour le faire.

37. M. McRAE dit qu'il est lui aussi incapable d'expliquer les raisons de la distinction. Il était partisan de remplacer la formule «autant que possible» par «de préférence» dans tout le texte, et pas simplement dans la directive 2.9.5. Peut-être pourrait-on régler le problème en revenant à la formule «autant que possible» dans cette directive.

38. M^{me} ESCARAMEIA dit que l'expression «de préférence» vise le cas où il existe deux possibilités, par exemple celle de formuler une approbation par écrit, par opposition à la formulation orale. En revanche, l'expression «autant que possible» signifie qu'il faut motiver de la manière la plus complète possible telle ou telle position. Elle ne perçoit nullement la nécessité d'harmoniser le libellé des deux directives.

39. M. PELLET (Rapporteur spécial) ne voit toujours pas en quoi cela est différent et pense que l'emploi de la forme conditionnelle «devraient», dans la directive 2.9.5, indique déjà la préférence.
40. Sir Michael WOOD dit que M^{me} Escarameia a très bien expliqué la différence. Il serait très étrange de dire que l'approbation d'une déclaration interprétative devrait être «autant que possible» formulée par écrit. Il est soit possible soit impossible de formuler quelque chose par écrit. En revanche, la motivation d'une approbation peut être affectée par de nombreux facteurs, comme la confidentialité. Il existe donc une différence factuelle entre les situations exposées dans les deux directives, qui font que l'expression «de préférence» convient mieux dans la première.
41. M. CAFLISCH dit que la question est de savoir si le texte doit énoncer une obligation, auquel cas il faut employer la formule «autant que possible», ou un vœu, qu'exprimerait la formule «de préférence». Il y a effectivement une différence entre les deux formules, et la deuxième est à son avis préférable.
42. M. PELLET (Rapporteur spécial), sans être convaincu par les arguments avancés pour conserver deux libellés différents, est prêt à se ranger à l'avis de la majorité favorable à leur maintien. Il reste cependant nécessaire de donner une explication dans le commentaire.
43. M^{me} ESCARAMEIA, appuyée par M. Saboia, dit qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer ce qui est évident. Les deux directives ne sont pas du tout semblables, l'une traitant de la forme à employer pour formuler les déclarations en question, l'autre visant la nécessité ou non de les motiver. Rien n'exige que l'on adopte un libellé parallèle.
44. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose le texte suivant, qui deviendrait le paragraphe 7 bis: «Une majorité de membres de la Commission a considéré que l'expression “de préférence” était plus appropriée qu’ “autant que possible”, expression qui figure dans les directives 2.1.9 [Motivation (des réserves)], 2.6.10 [Motivation (des objections)] et 2.9.6 (Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification). La raison en est que les États ne sont pas, dans le cadre de la directive 2.9.5, placés devant une alternative.»
45. M. GAJA dit que le texte additionnel proposé par le Rapporteur spécial trouverait logiquement sa place à la suite du paragraphe 6, où il est expliqué que la décision de formuler ou non par écrit une réaction à une déclaration interprétative relève de la préférence des États ou des organisations internationales. La dernière phrase du texte proposé est néanmoins incorrecte. Les États ont le choix de recourir à la forme écrite ou à la forme orale.
46. M. VALENCIA-OSPINA dit qu'il vaudrait mieux placer le nouveau texte du Rapporteur spécial au paragraphe 5 parce que celui-ci vise la faculté, pour les États et les organisations internationales, de formuler leur réaction par écrit ou oralement, alors qu'au paragraphe 6 il s'agit de la faculté de formuler ou non une déclaration interprétative en tant que telle.
47. Sir Michael WOOD, tout en considérant qu'aucune explication n'est nécessaire, propose que la dernière phrase se lise ainsi: «La raison en est que ces dispositions visent des situations différentes.»
48. M. VASCIANNIE dit que le Rapporteur spécial part de l'idée fautive qu'il faut nécessairement expliquer la différence entre l'expression «de préférence», employée dans un contexte, et l'expression «autant que possible», employée dans un autre contexte. Il pense comme M^{me} Escarameia qu'il ne s'agit pas de deux dispositions parallèles et que, partant, il n'est pas nécessaire de donner une explication dans le commentaire.
49. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que si les deux dispositions n'apparaissent pas parallèles, c'est précisément parce que leur libellé a été modifié si bien qu'il y a maintenant divergence. À son avis, il y a un parallélisme total et il faut donc expliquer pourquoi leur libellé n'est pas parallèle. Il souhaite reformuler la dernière phrase du nouveau texte qu'il propose, qui se lirait ainsi: «La raison de cette rédaction tient à ce que les États se trouvent face à une alternative, ce qui n'est pas le cas dans les situations visées dans ces autres directives.» Il n'est toujours pas convaincu par cette explication, mais au moins on essaie de justifier la divergence, et il est tout à fait d'accord pour considérer qu'il est logique de placer le nouveau texte après le paragraphe 5. Il serait possible d'ajouter que le Rapporteur spécial n'est pas convaincu, mais ce n'est pas l'usage et il ne tient pas spécialement à ce que ses positions soient reflétées dans le commentaire.
50. Sir Michael WOOD dit qu'un État ou une organisation internationale peut formuler sa réaction par écrit ou oralement: il n'y a pas de moyen terme, vu l'impossibilité de formuler quelque chose plus ou moins par écrit. Dans les autres directives où l'expression «autant que possible» est employée, il existe un choix, non pas entre deux options mais plutôt entre un éventail de possibilités. La Commission pourrait simplement dire qu'elle n'a pas employé l'expression «autant que possible» dans la directive 2.9.5 parce que cela n'avait aucun sens dans ce contexte.
51. M. McRAE a toujours considéré que tant la directive 2.9.5 que la directive 2.9.6 supposaient un choix: dans le cas de la première, on peut choisir de formuler une déclaration par écrit ou non, et dans le cas de la deuxième on peut choisir de la motiver ou non. La directive 2.9.5 signifie simplement qu'une réaction à une déclaration interprétative devrait si possible être formulée par écrit, et la directive 2.9.6 signifie que cette réaction devrait si possible être motivée. Dans la directive 2.9.6, l'emploi de l'expression «autant que possible» a créé la confusion en laissant penser que cela visait la portée de la motivation, et non la faculté de motiver ou non la réaction.
52. M. GAJA souligne que le paragraphe 6 prolonge de fait le paragraphe 5 et qu'il serait malheureux que la Commission rompe la continuité entre les deux paragraphes en insérant à cet endroit un nouveau texte. Il maintient qu'il serait préférable de placer tout texte nouveau éventuel, en particulier s'il reflète le point de vue de la majorité et non de la Commission dans son ensemble, après le paragraphe 6.

53. M. FOMBA dit que les arguments concernant l'alternative offerte aux États et aux organisations internationales figurent au paragraphe 5 où il est indiqué pourquoi il est préférable que leurs réactions à des déclarations interprétatives soient formulées par écrit. Il pense que ces arguments constituent une explication suffisante et qu'il est difficile de trouver d'autres raisons objectives.

54. M. MELESCANU dit que, dès lors que le texte de la directive 2.9.5 et celui de la directive 2.9.6 ont été adoptés, avec une différence de libellé, par le Comité de rédaction, il n'y a pas lieu de modifier le texte de la directive 2.9.5 à ce stade. Il propose que, peut-être en seconde lecture, la Commission revienne sur la question de l'harmonisation des directives concernées ou de l'explication à donner sur l'absence de parallélisme dans leur libellé.

55. M. PELLET (Rapporteur spécial) ne demande pas que l'on revienne sur le texte de la directive et convient avec M. Melescanu que ce texte pourra être revu lors de la seconde lecture. Ce qu'il demande c'est que la différence de libellé entre les deux directives soit expliquée dans le commentaire, ce qui est précisément l'objet du commentaire. Il pense que la Commission n'était pas très loin d'un consensus lorsque Sir Michael a expliqué que l'expression «de préférence» suppose un choix entre deux options, alors que l'expression «autant que possible» suppose un éventail de possibilités. Sa propre position, et celle de M. McRae, consiste à dire que dans le cas des deux directives on est devant une alternative et que la différence de libellé n'est pas justifiée. Toutefois, si pour la majorité des membres, la différence de libellé est justifiée parce que formuler quelque chose «de préférence» par écrit suppose un choix entre deux options alors que motiver «autant que possible» suppose que l'on peut plus ou moins motiver, c'est ce qui doit être dit dans le commentaire. Il propose de rédiger un texte, en français et en anglais, dans la ligne de ce qui a été exposé, et de le présenter à la Commission le lendemain matin.

56. M. VALENCIA-OSPINA dit qu'il ne pourra accepter le texte du Rapporteur spécial qu'après avoir vu à quel endroit il sera inséré dans le commentaire.

L'adoption du commentaire de la directive 2.9.5 est ajournée.

57. M^{me} ESCARAMEIA dit que, s'agissant du titre de la directive 2.9.5 elle-même, la pratique de la Commission a été dans le passé de n'inclure le mot «écrite» dans le titre que lorsque la forme écrite constitue une obligation. Elle propose donc, par souci de cohérence, de supprimer le mot «écrite» dans le titre de la directive 2.9.5.

58. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que ce point a été discuté au Comité de rédaction, au sein duquel il pensait que M^{me} Escarameia avait obtenu gain de cause. Il reste qu'aucun des documents ne reflète ce changement. Quoiqu'il en soit, il souscrit à la proposition de M^{me} Escarameia de supprimer le mot «écrite» du titre de la directive, pour la raison qu'elle a indiquée.

59. Le PRÉSIDENT propose, dès lors que le Comité de rédaction a apparemment approuvé le titre tel qu'il se

présente actuellement, que la Commission sursoie à la modification jusqu'à la seconde lecture.

60. Sir Michael WOOD dit que, quelle que soit la décision prise par le Comité de rédaction, si aujourd'hui les membres de la Commission s'accordent généralement sur la nécessité de modifier le titre, le mot «écrite» devrait être supprimé du titre de la directive 2.9.5.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire de la directive 2.9.6 (Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification)

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

61. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de supprimer la dernière partie de la deuxième phrase, c'est-à-dire «- l'équivalent pour les déclarations interprétatives du "dialogue réservataire"», qui répète inutilement ce qui est déjà dit à la fin du paragraphe 2.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 2.9.6 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 2.9.7 (Formulation et communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

62. M. Pellet (Rapporteur spécial) dit que, dans la première phrase de la version française, il faut remplacer le pronom «il» par «elle» car il se rapporte au nom féminin «diffusion».

63. M. VALENCIA-OSPINA demande si, dans la version anglaise, il est correct d'employer la forme plurielle *interests* ou si ce nom devrait être au singulier.

64. M. HASSOUNA dit que, bien que l'anglais ne soit pas sa langue maternelle, il pense que le singulier serait correct.

65. M. McRAE dit qu'il faut maintenir la forme plurielle *interests*, car ce mot vise les intérêts différents de plusieurs parties, à savoir tant les auteurs d'une réaction à une déclaration unilatérale que toutes les entités intéressées.

Le paragraphe 2, tel que corrigé dans la version française, est adopté.

Paragraphe 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.9.7 dans son ensemble, tel que corrigé, est adopté.

Commentaire de la directive 2.9.8 (Absence de présomption d'approbation ou d'opposition)

Le commentaire de la directive 2.9.8 est adopté.

Commentaire de la directive 2.9.9 (Le silence à l'égard d'une déclaration interprétative)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

66. M. McRAE remarque que, selon le commentaire, l'État silencieux pourrait être «considéré comme ayant acquiescé à la déclaration par son comportement ou par l'absence de comportement en relation avec la déclaration interprétative», alors que la directive 2.9.9 elle-même ne vise que le comportement, et non l'absence de comportement. L'idée exprimée dans la directive est que le silence peut avoir un effet en tant qu'élément du comportement. En revanche, la référence à «l'absence de comportement» dans le commentaire reprend une position que la Commission a précisément voulu éviter, à savoir que le silence en soi pourrait avoir un effet. Il propose donc de supprimer l'expression «ou par l'absence de comportement» ou d'insérer, après «absence de comportement», l'expression «dans des circonstances où un comportement est requis».

67. M. PELLET (Rapporteur spécial) exprime sa préférence pour la seconde solution.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Le commentaire de la directive 2.9.9 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive [2.9.10 (Réactions aux déclarations interprétatives conditionnelles)]

Paragraphe 1

68. M. VARGAS CARREÑO ne propose aucune modification du commentaire, mais souhaite appeler l'attention du Rapporteur spécial, dans la perspective de l'établissement d'une version définitive du commentaire en seconde lecture, sur certains aspects de la participation de la France au Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)²⁹⁹. À l'instar des autres États déclarés comme étant dotés d'armes nucléaires – États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Chine et Royaume-Uni –, la France est partie au Protocole additionnel II, en vertu duquel elle s'est engagée à respecter la zone dénucléarisée en Amérique latine et dans les Caraïbes couverte par le Traité et à ne pas installer ni utiliser d'armes nucléaires dans la région. La France a fait une déclaration interprétative aux termes de laquelle, notamment, en cas d'attaque armée contre les possessions françaises dans la région, comme la Guadeloupe, la Guyane française ou la Martinique, la

²⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 936, annexe A, ratification de la France au Protocole additionnel II, p. 415.

France ne se considérerait plus liée par le Protocole. En d'autres termes, elle s'estimerait libre de recourir à l'arme nucléaire. De l'avis des membres de l'organe créé pour surveiller la mise en œuvre du Traité, l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), cette position est contraire au droit international coutumier selon lequel la légitime défense doit être proportionnée: il ne doit pas être recouru à l'arme nucléaire pour contrer une attaque par des armes conventionnelles.

69. Cette interprétation a été communiquée à la France, d'abord oralement, par plusieurs ambassadeurs de pays d'Amérique latine, dont ceux du Mexique, du Brésil et de Cuba, qui ont demandé à la France de retirer son interprétation. Une correspondance a suivi, mais la France a maintenu sa position, bien que son interprétation remonte à l'époque des essais nucléaires français dans la région. La France a néanmoins exprimé sa volonté de rester partie au Protocole et de continuer à coopérer avec l'OPANAL. Le Rapporteur spécial voudra peut-être garder cette situation à l'esprit pour ses travaux futurs.

70. M^{me} ESCARAMEIA dit que, si la directive 2.9.10 est placée entre crochets, le commentaire devrait l'être aussi.

71. M. PELLET (Rapporteur spécial) confirme que, tant qu'il n'a pas été pris de décision définitive sur le traitement des déclarations interprétatives conditionnelles, il convient de placer la directive et le commentaire entre crochets. À propos de l'intervention de M. Vargas Carreño, il estimerait très intéressant d'avoir accès aux échanges de lettres entre la France et l'OPANAL, car il ne dispose que de très peu de matière sur les réactions aux déclarations interprétatives.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphes 4 et 5

72. M^{me} ESCARAMEIA note qu'il est d'abord affirmé au paragraphe 4 que la procédure applicable aux déclarations interprétatives conditionnelles est la même que celle applicable aux réserves, et que le paragraphe 5 ajoute ensuite qu'il peut y avoir des doutes quant au délai de douze mois prescrit par l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 en citant une explication de Sir Humphrey Waldock sur les raisons pour lesquelles ce délai a été préféré à un délai plus bref³⁰⁰. M^{me} Escarameia pense au contraire qu'il ne devrait pas y avoir de délai pour les réactions à des déclarations interprétatives conditionnelles. Alors que les parties à un traité savent, lorsqu'elles reçoivent notification d'une réserve, qu'elles disposent d'un délai de douze mois pour faire objection, il n'en va pas de même lorsqu'elles reçoivent notification d'une déclaration interprétative conditionnelle. Certaines parties peuvent penser qu'il s'agit en réalité d'une réserve, et d'autres que c'est simplement une déclaration interprétative. Dès lors, elles

³⁰⁰ *Annuaire... 1962*, vol. II, document A/CN.4/144, commentaire de l'article 18, par. 16, p. 76.

ne se rendent pas pleinement compte qu'elles doivent réagir dans un délai de douze mois.

73. Le texte du paragraphe 4 donne l'impression que la Commission dans son ensemble est convenue que la procédure applicable aux déclarations interprétatives conditionnelles devrait être identique à celle applicable aux réserves. Or elle-même est en désaccord sur ce point. C'est pourquoi elle propose que soit ajoutée à la fin du paragraphe 4 la phrase suivante: «Selon un point de vue, toutefois, le délai de réaction accordé pour les réserves ne devrait pas s'appliquer aux déclarations interprétatives conditionnelles.» La première phrase du paragraphe 5 commencerait alors ainsi: «Il peut y avoir des doutes quant au délai de douze mois prescrit par l'article 20».

74. M. PELLET (Rapporteur spécial) ne voit pas d'objection à l'adjonction de ce texte, à condition qu'il apparaisse clairement que c'est l'expression du point de vue d'une personne.

75. M. VALENCIA-OSPINA dit qu'il y a une différence entre le commentaire et le compte rendu du débat. L'objet du commentaire est d'expliquer le point de vue de la Commission sur le sens du texte. Il ne s'oppose toutefois pas à l'adjonction du texte proposé par M^{me} Escameia, dès lors que le commentaire est encore provisoire et figure entre crochets. Autrement, ce serait plus problématique.

76. M. MELESCANU appuie cet avis. Le commentaire n'est pas l'endroit approprié pour exprimer des points de vue individuels, mais, dès lors que le texte est entre crochets, l'adjonction proposée est acceptable.

77. M^{me} ESCARAMEIA a cru comprendre qu'il y avait une différence importante entre les commentaires en première lecture et en seconde lecture. En première lecture, le commentaire donne des orientations aux États sur les options possibles. Cela étant, il importe que les États sachent que des points de vue différents ont été exprimés. Ce n'est qu'en seconde lecture que le commentaire exprime les conclusions finales de la Commission.

78. M. GAJA dit que le commentaire, en règle générale, devrait suivre une seule ligne. Si chaque point de vue individuel est reflété, le commentaire deviendra incompréhensible. Si en revanche il y a un désaccord sur un point particulièrement important, il est acceptable – tant que cela est fait avec retenue – d'ajouter une phrase à cet effet. Normalement, les débats de la Commission ne sont pas relatés de façon détaillée dans le rapport. Peut-être cette pratique devrait-elle être revue.

79. Sir Michael WOOD, après avoir exprimé son accord sur la proposition de M. Gaja, qui pourrait être examinée par le Groupe de planification à la prochaine session, propose, au paragraphe 5, de supprimer le membre de phrase «qui ne relève probablement pas du droit international coutumier». Bien que cette affirmation soit peut-être vraie, il ne serait pas très judicieux d'attirer l'attention sur ce fait, alors en particulier que la Commission elle-même propose une directive fixant un délai de douze mois. Même si ce délai ne relève pas du droit international coutumier, il devrait en relever par voie de développement. On voit mal pourquoi la règle devrait être différente pour

les États qui sont parties à la Convention de Vienne de 1969 et pour ceux qui ne le sont pas. En outre, par souci de clarté, il propose de remplacer les mots «cette solution» figurant dans la deuxième phrase par l'expression «douze mois», car c'est sur la durée du délai que porte surtout ce paragraphe.

80. M. PELLET (Rapporteur spécial) trouve assez curieuse la position de Sir Michael : la raison de la ratification d'un traité est l'acceptation des règles spéciales qui y sont incluses, alors que les règles générales continuent de s'appliquer en tout état de cause. La note de bas de page 74 renvoie le lecteur à un commentaire abondant sur le sujet. Cela étant, puisque la phrase que Sir Michael souhaite supprimer n'est pas d'une importance considérable, il ne s'opposera pas à cette suppression. Il peut aussi accepter l'autre modification proposée.

81. M^{me} JACOBSSON (Rapporteuse) dit que le nom de Sir Humphrey Waldock devrait figurer en entier dans le texte. À cet égard, elle relève une incohérence dans tout le document en ce qui concerne l'emploi des prénoms: certains figurent en entier, par exemple dans les notes de bas de page 6 et 47, tandis qu'ailleurs, comme dans la note de bas de page 65, il n'y a qu'une initiale suivie du nom.

Les paragraphes 4 et 5, tels que modifiés, sont adoptés.

Paragraphes 6 à 8

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

82. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le commentaire de la directive 2.9.10 devrait être placé entre crochets.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire du projet de directive 2.9.10 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Les commentaires des projets de directive figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.749/Add.5, dans leur ensemble, tels que modifiés, sont adoptés, à l'exception du commentaire de la directive 2.9.5.

La séance est levée à 18 h 5.

3034^e SÉANCE

Judi 6 août 2009, à 10 heures

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Pellet, M. Perera, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.